

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco
Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de
parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo
Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi
Hochelega inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association
de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de
répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE ET
DE PROROGATION DE DÉLAI**

(Articles 11 et 11.02 (2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

**À L' HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE,
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE CONTRÔLEUR ET SÉQUESTRE,
RICHTER GROUPE CONSEIL INC. EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Aux termes de la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire* (la « **Requête** »), le Contrôleur et Séquestre/Requérant, Richter Groupe Conseil Inc. (le « **Contrôleur** ») demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance en vertu des articles 11 et 11.02 (2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») :
 - a) prorogeant au 20 avril 2020 la Période de suspension (telle que définie ci-après);
 - b) autorisant le Contrôleur à distribuer à la Banque Nationale du Canada, à titre de créancière garantie de premier rang et de prêteur temporaire (la « **BNC** » ou le « **Prêteur temporaire** »), le Produit net (tel que défini ci-après) et les intérêts accumulés sur le Produit net;
 - c) autorisant le Contrôleur à distribuer à la BNC les sommes payables en vertu des ajustements lorsqu'elles lui seront remises;
 - d) distribuer à la BNC, à titre de prêteur temporaire, le Solde en remboursement partiel du Financement Temporaire BNC;
 - e) autorisant le Contrôleur à distribuer à Fonds Finalta Capital S.E.C. (« **Finalta** ») les produits perçus à titre de crédits d'impôt à recevoir pour Taxelco inc. (« **Taxelco** ») et Téo Techno inc. (« **TTI** »); et
 - f) autorisant le Contrôleur à signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement les produits des crédits d'impôt à recevoir pour Taxelco et TTI.

le tout, substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

2. Le Contrôleur produira au dossier de la Cour un rapport avant l'audition portant sur la présente Requête (le « **Rapport du Contrôleur** »).

I. INTRODUCTION

3. Le 1^{er} février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Guin, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale à l'égard des Débitrices en vertu de la LACC (l' « **Ordonnance initiale** ») et en vertu de laquelle la Cour a ordonné, notamment :
 - a) une suspension des procédures à l'égard, notamment, des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 1^{er} mars 2019 (la « **Période de suspension** »);
 - b) la nomination de Richter Groupe Conseil Inc. à titre de contrôleur des Débitrices, avec des pouvoirs étendus étant donné la démission des administrateurs des Débitrices;
 - c) l'approbation d'un financement temporaire de la part de la Banque Nationale en faveur des Débitrices jusqu'à la hauteur de 2 000 000 \$ (le « **Financement Temporaire BNC** »), ainsi que d'une charge prioritaire en faveur de la BNC grevant tous les biens des Débitrices pour un montant de 2 500 000 \$ (la « **Charge du Prêteur temporaire** »);
 - d) la mise en place d'un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (le « **PSIV** »); et
 - e) la mise en place d'un programme de rétention (le « **Programme de rétention** ») entre les Débitrices et certains employés clés désignés par le Contrôleur, en consultation avec la BNC (les « **Employés visés** »), en vertu duquel le Contrôleur a été autorisé à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements en faveur des Employés visés jusqu'à la hauteur de 50 000 \$.
4. Le 12 février 2019, la BNC a déposé une requête intitulée : *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Teo Techno inc.* (la « **Demande de séquestre** »), dont l'objectif était de permettre aux employés de Taxelco et TTI qui ont été licenciés le 29 janvier 2019 et le 1^{er} février 2019 d'être éligibles au *Programme de protection des salariés* (« **PPS** ») mis en place en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*.
5. Le 14 février 2019, cette Cour a accordé la Demande de séquestre, et a rendu une ordonnance nommant le Contrôleur à titre de séquestre aux actifs de Taxelco et TTI (l' « **Ordonnance de séquestre** »).
6. Le 28 février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable Louis J. Guin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
 - a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 29 mars 2019; et
 - b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements *additionnels* de 60 000 \$ en faveur des

Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.

7. Le 27 mars 2019, toujours à la demande de la BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
 - a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 26 avril 2019; et
 - b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements *additionnels* de 60 000 \$ en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
8. Le 25 avril 2019, toujours à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
 - a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2019; et
 - b) amendant l'Ordonnance initiale afin d'autoriser les Débitrices à emprunter de la BNC une somme supplémentaire de 500 000 \$ (pour un montant total de 2 500 000 \$) dans le cadre du Financement Temporaire BNC et augmentant la Charge du Prêteur temporaire à 3 000 000 \$.
9. Le 18 avril 2019, à l'issue du PSIV, le Contrôleur, après avoir considéré les options disponibles et consulté la BNC, a accepté une offre d'achat finale (l' « **Offre d'achat** ») de Placements Saint-Jérôme inc. (« **Placements** »), laquelle envisageait l'acquisition par Placements de la quasi-totalité des éléments d'actifs des Débitrices.
10. Le 28 mai 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance d'approbation de dévolution et de cession (l' « **Ordonnance d'approbation** ») qui notamment :
 - a) approuvait la transaction envisagée par le projet daté du 27 mai 2019 d'une Convention d'achat d'actifs datée du 31 mai 2019 (faisant suite à l'Offre d'achat) entre les Débitrices (collectivement les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements, 9397-8435 Québec inc et 9397-8443 Québec inc. (collectivement les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, (la « **Convention d'achat** ») et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** »);
 - b) ordonnait la dévolution des Actifs achetés (tel que défini ci-après);
 - c) ordonnait la cession des Contrats cédés à la clôture (tel que défini à l'Ordonnance d'approbation);
 - d) ordonnait l'annulation et la réduction des sûretés sur les Actifs achetés; et
 - e) ordonnait le report des sûretés sur le Produit net (tel que défini ci-après) de la vente des Actifs achetés.

II. LES DÉMARCHES DU CONTRÔLEUR DEPUIS L'ORDONNANCE D'APPROBATION

11. La clôture de la Transaction a eu lieu le 31 mai 2019 (la « **Date de clôture** »).
12. Le 31 mai 2019, le Contrôleur a émis le Certificat de clôture du Contrôleur attestant :
 - a) du paiement du prix d'achat, tel que déterminé à la Date de clôture, payable à la clôture de la Transaction par les Acheteurs (le « **Prix d'achat** »); et
 - b) de la satisfaction par les parties de toutes les conditions à la clôture de la Transaction, ou de la renonciation à ces conditions par les parties.
13. La Convention d'achat prévoyait que les Vendeurs, les Acheteurs et le Contrôleur devaient convenir des ajustements énumérés aux paragraphe 3.3 de la Convention d'achat (les « **Ajustements** ») dans un délai de 45 jours de la Date de clôture. Les Vendeurs, les Acheteurs et le Contrôleur ont requis plus de temps afin de convenir des ajustements et devraient compléter les ajustements incessamment.
14. Depuis la Date de clôture, les Débitrices, sous la supervision du Contrôleur, ont continué de percevoir leurs comptes à recevoir. Au 11 septembre 2019, le solde des comptes bancaires des Débitrices est de 1 138 755 \$ (le « **Solde** ») et ce, en sus des fonds détenus en fidéicommiss par le Contrôleur découlant de la Transaction et de la collection de certains crédits d'impôt à l'investissement. Il est prévu qu'un remboursement partiel du Financement Temporaire BNC sera effectué à même le Solde (le « **Remboursement partiel** »).
15. Le 15 août 2019, le Contrôleur a perçu des crédits d'impôt à l'investissement de Taxelco au montant de 22 662,50 \$ (pour l'exercice financier 2018). Le Contrôleur est par ailleurs informé qu'une perception de crédits d'impôt à l'investissement de Téo Techno d'un montant de l'ordre de 290 000 \$ (pour l'exercice financier 2018) est à venir incessamment. Le Contrôleur comprend que Finalta poursuit des démarches afin de percevoir les crédits d'impôt à recevoir de Taxelco et de Téo Techno et le Contrôleur collabore avec Finalta à cet égard.

III. LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

16. La prorogation de la Période de suspension est nécessaire afin de permettre au Contrôleur de finaliser la réalisation des actifs exclus de la Transaction, incluant notamment :
 - a) les compensations liées aux permis de propriétaire de taxi; et
 - b) l'ajustement représentant le montant des bonis et des revenus de frais d'administration en vertu du contrat avec la Société de transport de Montréal prévu au paragraphe 3.4 de la Convention d'achat (l' « **Ajustement STM** »).
17. Conséquemment, le Contrôleur demande à cette honorable Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 20 avril 2020.

IV. LA DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE PROPOSÉE

18. En vertu de la Convention d'achat, le Prix d'achat (tel que déterminé à la Date de clôture) a été versé au Contrôleur, et les sommes payables par les Acheteurs aux Vendeurs

suivant les Ajustements et les sommes payables en vertu de l'Ajustement STM seront versées au Contrôleur (conjointement, les « **Sommes versées et à être versées au Contrôleur découlant de la Transaction** »).

19. À ce titre, le Contrôleur détient en fidéicommis la somme de 5 184 284 \$, soit le Prix d'achat (tel que déterminé à la Date de clôture) net des remises de taxes de vente effectuées.
20. Conformément au paragraphe 40 de l'Ordonnance d'approbation, le Contrôleur est notamment autorisé à payer à même les Sommes versées et à être versées au Contrôleur découlant de la Transaction :
 - a) les sommes payables par les Vendeurs aux Acheteurs suivant les Ajustements; et
 - b) aux anciens employés des Vendeurs, ou au PPS subrogé dans les droits de ces derniers, les paiements qui auraient été exigés en vertu de l'alinéa 6(5)a) de la LACC eu égard aux anciens employés des Vendeurs qui ne sont pas partie aux contrats indiqués à la **Pièce R-2 (Confidentielle et sous scellés)** (les « **Anciens employés** »), conformément au paragraphe 36(7) de la LACC.
21. Les Sommes versées et à être versées au Contrôleur découlant de la Transaction déduction faite des remises de taxes de vente effectuées et des paiements décrits aux sous-paragraphe 20. a) et b), constitue le produit net de la Transaction (le « **Produit net** »).
22. Le résultat du calcul des Ajustements conformément au paragraphe 40 a) de l'Ordonnance d'approbation est à l'effet que l'acheteur devra remettre des sommes au Contrôleur et conséquemment, aucune somme ne doit être payée par le Contrôleur à même le Produit net.
23. Il y a 151 Anciens employés qui sont visés par le paragraphe 40 b) de l'Ordonnance d'approbation (excluant les 122 employés des Débitrices dont les contrats ont été cédés aux Acheteurs conformément à la Convention d'achat et à l'Ordonnance d'approbation).
24. Le Contrôleur réserve la somme de 302 000 \$ (soit 2 000 \$ par Ancien employé) afin d'acquitter les paiements aux Anciens employés qui pourraient être exigés en vertu de l'alinéa 6(5)a) de la LACC. Selon le calcul, du Contrôleur ces paiements totalisent 188 858,57 \$, tel qu'il appert plus amplement du rapport du Contrôleur.
25. Le Produit net et les intérêts accumulés sur le Produit net à distribuer en date des présentes totalisent 4 911 924.72 \$ plus intérêts, laquelle somme sera distribuée premièrement en remboursement intégral du solde du Financement Temporaire BNC après que le Remboursement partiel aura été effectué, et deuxièmement en remboursement partiel des dettes des créanciers garantis.
26. Conformément au paragraphe 42 de l'Ordonnance d'approbation, pour les fins de déterminer la nature et la priorité des sûretés, le Produit net de la Transaction remplace les « **Actifs achetés** » (tels que définis à l'Ordonnance d'approbation), et à compter de l'émission du Certificat de clôture du Contrôleur, les sûretés grevant les Actifs achetés ont été reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente.

27. L'ensemble des Actifs achetés étaient grevés par des sûretés en faveur de la BNC à titre de Prêteur temporaire ou de créancière garantie, lesquelles sûretés ont été reportées sur le Produit net conformément au paragraphe 42 de l'Ordonnance d'approbation.
28. La BNC, à titre de Prêteur temporaire, détient une charge prioritaire de premier rang, la Charge du Prêteur temporaire, sur le Produit net.
29. La BNC, à titre de créancière garantie, détient des sûretés de troisième rang sur le Produit net, prenant rang derrière la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration (telle que définie à l'Ordonnance initiale).
30. En date du 6 septembre 2019, la dette des Débitrices envers la BNC est de 11 520 548 \$ avant les frais, intérêts et honoraires professionnels, telle que plus amplement décrite au Rapport du Contrôleur.
31. Les frais et déboursés professionnels du Contrôleur et des procureurs soussignés, qui sont garantis par la Charge d'administration jusqu'à concurrence de 100 000 \$, ont été acquittés à même le flux de trésorerie depuis l'émission de l'Ordonnance initiale. Il est prévu que ces sommes continuent d'être acquittées de la sorte jusqu'à l'issue du processus de restructuration.
32. Finalta détient des sûretés de premier rang sur les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental, les crédits d'impôt remboursables pour le design de produits fabriqués industriellement et les crédits d'impôt remboursables pour services d'adaptation technologique à recevoir de Taxelco (les « **Crédits d'impôt Taxelco** ») jusqu'à concurrence de 312 407 \$ plus les intérêts et frais applicables et les crédits d'impôt remboursables pour fins de recherche scientifique et de développement expérimental à recevoir de TTI (les « **Crédits d'impôt TTI** ») jusqu'à concurrence de 447 802 \$ plus les intérêts et frais applicables.
33. Les Crédits d'impôt Taxelco et les Crédits d'impôt TTI ont été exclus de la Transaction en ce qu'ils sont des actifs qui ne font pas partie des Actifs achetés et par conséquent les sûretés de premier rang de Finalta grevant les Crédits d'impôt Taxelco et les Crédits d'impôt TTI n'ont pas été reportées sur le Produit net.
34. Les procureurs soussignés ont émis des opinions juridiques au Contrôleur portant sur la validité et l'opposabilité des sûretés de la BNC grevant les Actifs achetés ainsi que sur l'opposabilité et la validité des sûretés de Finalta grevant les Crédits d'impôt Taxelco et les Crédits d'impôt TTI.
35. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur est justifié de demander à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance l'autorisant à :
 - a) distribuer à la BNC, à titre de créancière garantie principale et de prêteur temporaire, le Produit net et les intérêts accumulés sur le Produit net, en date du 11 septembre 2019, soit la somme de 4 911 924.72 \$ plus les intérêts;
 - b) distribuer à la BNC, à titre de créancière garantie de premier rang et de prêteur temporaire les sommes payables par les Acheteurs aux Vendeurs suivant les Ajustements lorsqu'elles lui seront remises;

- c) distribuer à la BNC, à titre de créancière garantie principale et de prêteur temporaire les sommes payables en vertu de l'Ajustement STM lorsqu'elles lui seront remises;
- d) distribuer à la BNC, à titre de prêteur temporaire, le Solde à titre de Remboursement partiel;
- e) distribuer à Finalta le produit des Crédits d'impôt Taxelco pour les années 2016, 2017 et 2018¹ perçus et à percevoir et signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement le produit des Crédits d'impôt Taxelco pour les années 2016, 2017 et 2018² jusqu'à concurrence de 312 407 \$ plus les intérêts et frais applicables (moins les sommes déjà reçues à titre de remboursements partiels); et
- f) distribuer à Finalta le produit des Crédits d'impôt TTI pour les années 2016, 2017, et 2018³ perçus et à percevoir et signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement le produit des Crédits d'impôt TTI pour les années 2016, 2017 et 2018⁴ jusqu'à concurrence de 447 802 \$ plus les intérêts et frais applicables (moins les sommes déjà reçues à titre de remboursements partiels).

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai*;

RENDRE une Ordonnance substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 12 septembre 2019



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant
Richter Groupe Conseil inc.

¹ Conformément au paragraphe 49 de l'Ordonnance initiale.

² Conformément au paragraphe 49 de l'Ordonnance initiale.

³ Conformément au paragraphe 49 de l'Ordonnance initiale.

⁴ Conformément au paragraphe 49 de l'Ordonnance initiale.

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco
Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de
parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo
Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi
Hochelega inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association
de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de
répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

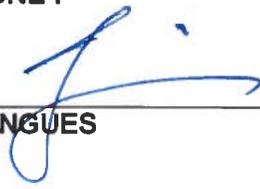
Contrôleur et Séquestre/Requérant

DÉCLARATION SOUS SERMENT

JE, soussigné, **BENOÎT GINGUES**, Associé, CPA, CA, CIRP, SAI, pour la firme RICHTER GROUPE CONSEIL INC., exerçant mes fonctions au 1981, avenue McGill College, 11^e étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants dûment autorisé du Contrôleur et Séquestre/Requérant dans le cadre de la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai* sont, à ma connaissance, vrais;

ET J'AI SIGNÉ :



BENOÎT GINGUES

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, ce 12^e jour de septembre 2019



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Juge Louis-Joséph Gouin ou l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **16 septembre 2019, à 14 :15**, dans une salle à être déterminée et communiquée à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, ce 12 septembre 2019



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant
Richter Groupe Conseil inc.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)

9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco
Permis inc.)

9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de
parc de véhicules Taxelco inc.)

9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo
Techno inc.)

ARMANDY INC.

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE

9345-0351 QUÉBEC INC.

9345-0427 QUÉBEC INC.

9354-9038 QUÉBEC INC.

9345-0492 QUÉBEC INC.

9354-9079 QUÉBEC INC.

9345-0559 QUÉBEC INC.

9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi
Hochelega inc.)

9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association
de Taxi Diamond de Montréal Ltée)

9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de
répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.

FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.

FINTAXI, SEC.

ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.

DERAGON LOCATION INC.

LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

LISTE DE PIÈCES

(Au soutien de la Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire et de prolongation de délai)

PIÈCES	DESCRIPTION
Pièce R-1	Projet d'ordonnance de distribution intérimaire et de prolongation de délai
Pièce R-2	Liste des contrats cédés – employés (Confidentielle et sous scellés)

Montréal, ce 12 septembre 2019



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant
Richter Groupe Conseil inc.

N° 500-11-055956-193

Cour supérieure
(Chambre commerciale)
Province de Québec
District de Montréal

Dans l'Affaire de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle
qu'amendée de :

TAXELCO INC. et als

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA et als

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE DISTRIBUTION
INTÉRIMAIRE ET DE PROROGATION DE
DÉLAI**

(Articles 11 et 11.02 (2) de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*)

ORIGINAL

M^e Philippe Bélanger / M^e Jocelyn Perreault /
M^e François Alexandre Toupin
☎ 141185-517331

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193
DATE: 16 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi Hochelaga inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

**ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE
ET DE PROROGATION DE DÉLAI**

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire* du Contrôleur, Richter Groupe Conseil inc., (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Cinquième Rapport du Contrôleur (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats présents à l'audition;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale rendue à l'égard des Débitrices le 1^{er} février 2019, telle que prorogée de temps à autre depuis (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance d'approbation de dévolution et de cession émise par cette Cour le 28 mai 2019, (l'« **Ordonnance d'approbation** ») qui notamment approuvait la transaction envisagée par le projet daté du 27 mai 2019 d'une Convention d'achat d'actifs datée du 31 mai 2019 (faisant suite à l'Offre d'achat) entre les Débitrices (collectivement les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements, 9397-8435 Québec inc et 9397-8443 Québec inc. (collectivement les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, (la « **Convention d'achat** ») et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** que le 31 mai 2019, le Contrôleur a émis le certificat de clôture du Contrôleur conformément à l'Ordonnance d'approbation (la « **Date de clôture** »);
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance autorisant le Contrôleur à procéder à une distribution intérimaire du produit net de la Transaction et d'autres sommes décrites dans la Requête;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [8] **ACCUEILLE** la Requête;
- [9] **ORDONNE** que les termes portant la majuscule non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Requête;

NOTIFICATION ET AVIS

- [10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [11] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, notamment par courriel;

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

- [12] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 20 avril 2020;

DISTRIBUTIONS INTÉRIMAIRES

- [13] **AUTORISE** les Débitrices à verser une partie du solde de ses comptes bancaires à Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), à titre de prêteur temporaire, en remboursement partiel du financement temporaire de BNC autorisé par l'Ordonnance initiale (le « **Financement temporaire** »);
- [14] **AUTORISE** le Contrôleur à conserver une somme de 302 000 \$ (la « **Réserve anciens employés** ») provenant du prix d'achat reçu des Acheteurs à la Date de clôture afin de payer aux anciens employés des Vendeurs, ou au PPS subrogé dans les droits de ces derniers, les paiements qui auraient été exigés en vertu de l'alinéa 6(5)a) de la LACC (les « **Réclamations prioritaires employés** ») eu égard aux anciens employés des Vendeurs qui ne sont pas partie aux contrats indiqués à la **Pièce R-2 (Confidentielle et sous scellés)** (les « **Anciens employés** »), le tout en vertu du sous-paragraphe 40 b) de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession datée du 28 mai 2019 (l'« **Ordonnance d'approbation** ») et **AUTORISE** le Contrôleur à verser aux Anciens employés ou au PPS les Réclamations prioritaires employés à même la Réserve anciens employés;
- [15] **PREND ACTE** du fait que le résultat du calcul des Ajustements conformément au paragraphe 40 a) de l'Ordonnance d'approbation est à l'effet que les Acheteurs devront remettre des sommes au Contrôleur et conséquemment, aucune somme ne doit être payée par le Contrôleur à même les Sommes versées et à être versées au Contrôleur découlant de la Transaction (tel que défini ci-après);
- [16] **PREND ACTE** que les frais et déboursés professionnels du Contrôleur et de ses procureurs, qui sont garantis par la Charge d'administration (telle que définie à l'Ordonnance initiale) ont été acquittés à même le flux de trésorerie et il est prévue que ces sommes continuent d'être acquittées de la sorte;
- [17] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer le prix d'achat reçu des Acheteurs à la Date de clôture, les sommes payables par les Acheteurs aux Vendeurs conformément aux ajustements prévus au paragraphe 3.3 de la Convention d'achat (les « **Ajustements** ») et les sommes payables en vertu de l'ajustement représentant le montant des bonis et des revenus de frais d'administration en vertu du contrat avec la

Société de transport de Montréal prévu au paragraphe 3.4 de la Convention d'achat (l' « **Ajustement STM** » et collectivement, les « **Sommes versées et à être versées au Contrôleur découlant de la Transaction** ») déduction faite des remises de taxes de vente effectuées et à être effectuées et des Réclamation prioritaires employés (le « **Produit net** ») et les intérêts accumulés sur le Produit net à BNC (i) d'abord, en remboursement complet du solde du Financement temporaire suite au remboursement partiel de celui-ci prévu au paragraphe 13 ci-dessus et (ii) ensuite, en remboursement partiel des sommes dues à BNC garanties par ses sûretés sur les Actifs achetés, nonobstant la Charge d'administration (telle que défini à l'Ordonnance initiale) grevant le Produit net;

- [18] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer à BNC le solde de la Réserve anciens employés lorsque les Réclamations prioritaires des employés auront été payées en totalité en remboursement partiel des sommes dues à BNC garanties par ses sûretés sur les Actifs achetés;
- [19] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer à Fonds Finalta Capital S.E.C. (« **Finalta** ») le produit des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental, les crédits d'impôt remboursables pour le design de produits fabriqués industriellement et les crédits d'impôt remboursables pour services d'adaptation technologique à recevoir de Taxelco inc. (les « **Crédits d'impôt Taxelco** ») pour les années 2016, 2017 et 2018 perçus et à percevoir et à signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement le produit des Crédits d'impôt Taxelco pour les années 2016, 2017 et 2018 jusqu'à concurrence de 312 407 \$ plus les intérêts et frais applicables (moins les sommes déjà reçues à titre de remboursements partiels);
- [20] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer à Finalta le produit des crédits d'impôt remboursables pour fins de recherche scientifique et de développement expérimental à recevoir de Téo Techno inc. (les « **Crédits d'impôt TTI** ») pour les années 2016, 2017 et 2018 perçus et à percevoir et à signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement le produit des Crédits d'impôt TTI pour les années 2016, 2017 et 2018 jusqu'à concurrence de 447 802 \$ plus les intérêts et frais applicables (moins les sommes déjà reçues à titre de remboursements partiels);

GÉNÉRAL

- [21] **ORDONNE** que la pièce R-2 à la Requête (Liste des contrats cédés – employés) et les Annexes A et C du Rapport soient gardées confidentielles et sous scellé jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [22] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.